

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/486

ARRETE TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT LIVRAISON D'UNE CHARPENTE AU 18 ALLEE DES MESANGES INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT RUE GAMBETTA / ALLEE DES FAUVETTES

Le Maire de Dourges,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 417-10 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation déposée le 22 septembre 2026 par M. Philippe DIERS, représentant la société CHARLITT, dont le siège est situé ZAE du Moulin à Huile, 62340 Guînes, relative à la livraison d'une charpente pour M. BELGHERBI ;

Vu le plan d'interdiction de stationnement joint à la demande et annexé au présent arrêté ;

Considérant que la livraison d'une charpente au 18 allée des Mésanges à Dourges, propriété de M. BELGHERBI, nécessite le passage et la manœuvre d'un véhicule poids lourd depuis la rue Gambetta en direction de l'allée des Fauvettes ;

Considérant que les véhicules stationnés sur les emplacements repérés au plan annexé sont susceptibles de gêner le rayon de giration du camion de livraison ;

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers et la commodité du passage, d'interdire temporairement le stationnement sur les emplacements concernés ;

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction temporaire de stationnement

Le mercredi 23 septembre 2026, de 8 h 00 à 16 h 30, le stationnement de tous véhicules sera interdit rue Gambetta, sur les stalles de stationnement matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté, situées de part et d'autre de la chaussée à proximité de l'intersection avec l'allée des Fauvettes.

Article 2 – Conditions de circulation et de manœuvre

Cette interdiction est instaurée afin de permettre la giration et les manœuvres du camion chargé de livrer une charpente destinée au 18 allée des Mésanges à Dourges. La circulation générale demeure maintenue. Toute interruption ponctuelle rendue strictement nécessaire par la manœuvre devra être limitée à la durée indispensable et réalisée dans des conditions garantissant la sécurité des usagers.

Article 3 – Signalisation

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place, avant le début de la mesure, la signalisation réglementaire d'interdiction de stationner correspondant aux stalles figurant au plan annexé. Ils veilleront à son maintien pendant toute la durée de l'interdiction et procéderont à son retrait à l'issue de la mesure. Cette signalisation devra être visible et conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 4 – Stationnement gênant et enlèvement des véhicules

Le stationnement des véhicules dans l'emprise concernée par l'occupation du domaine public est interdit et considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 et L. 325-3 du Code de la route. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

Article 5 – Maintien des accès et cheminements

Les accès aux propriétés riveraines, le cheminement des piétons ainsi que le passage des véhicules de secours et d'intervention devront être préservés en toutes circonstances.

Article 6 – Responsabilité du bénéficiaire

La société CHARLITT, représentée par M. Philippe DIERS, en sa qualité de demandeur, demeure responsable des dommages de toute nature pouvant résulter de la livraison ou de la manœuvre du véhicule. Aucun dépôt ou stockage de matériaux ne sera autorisé sur la chaussée ou sur les trottoirs.

Article 7 – Annexe, publication et affichage

Le plan annexé au présent arrêté en fait partie intégrante. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et, en tant que de besoin, aux abords de la zone concernée.

Article 8 – Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Dourges, les services de la Police municipale et les forces de l'ordre territorialement compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 – Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOORGES, le 22 septembre 2026

Le Maire,

Tony FRANCONVILLE



PLAN D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR FACILITER LA LIVRAISON D'UNE CHARPENTE

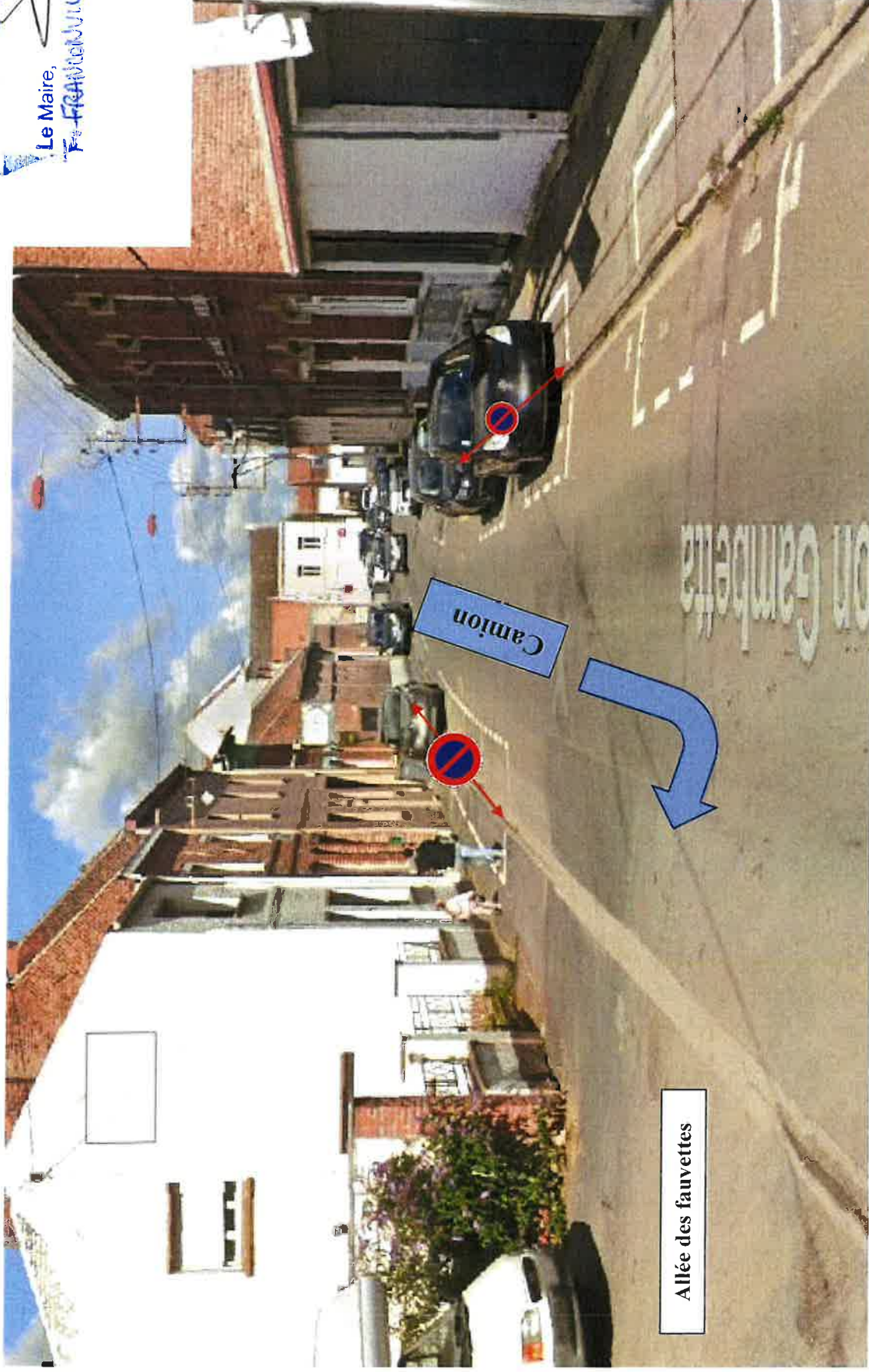
Adresse de livraison : 18 Allée des Mésanges 62119 Douarges

Date : 23 septembre 2026 - Horaires : 8H et 16H30

Vu pour être annexé
à l'arrêté de ce jour.

N° 2026/486
Douarges, le 22 SEP 2026

Le Maire,
F. FRANCHVILLE



Emplacements concernés : les stalles repérées par les symboles d'interdiction de stationner sur le plan ci-dessus, afin de dégager le rayon de giration du camion venant de la rue Gambetta vers l'allée des Fauvettes.